

ROYAUME DU MAROC
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°08/2022/CNDH

Relatif à

REALISATION DU STAND D'EXPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE
L'HOMME AU SALON INTERNATIONAL DE L'EDITION ET DU LIVRE 2022.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Sommaire

Préambule du cahier des prescriptions spéciales	3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES DEUX CONTRACTANTS	5
ARTICLE 4 : ANNULATION OU REPORT DU SALON	5
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	6
ARTICLE 7 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	7
ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE-NANTISSEMENT	7
ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	8
ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE	8
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	8
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 13 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DE LIVRAISON	9
ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX	9
ARTICLE 15 : CARACTERE DES PRIX	9
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF	9
ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE - RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	9
ARTICLE 19 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	10
ARTICLE 20 : PRESENTATION DU BILAN DE LA MISSION	10
ARTICLE 21 : LIVRABLES	10
ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT	11
ARTICLE 23 : RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVE	11
ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD	11
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	12
ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 27 : CAS RESILIATION DU MARCHE	12
ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	12
ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 30 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 31 : AVENANT	13
ARTICLE 32 : DROIT D'ENREGISTREMENT	13
ARTICLE 33 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC	13
CHAPITRE DEUXIEME : CLAUSES TECHNIQUES	14
ARTICLE 34 : CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE LA PRESTATION	14

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Conseil national des Droits de l'Homme représenté par sa présidente désigné ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** »

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La société :
Représentée par :
Agissant au nom et pour le compte de :
Qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
Au capital social :
Patente n° :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Cas de personne physique

M. :
Agissant en son nom et pour son propre compte. :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Patente n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

(Les références de la convention)

Membre 1

M :
Qualité :
Agissant au nom et pour le compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
Au capital social :
Patente n° :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° :
(RIB sur 24 chiffres)..... :
Ouvert auprès de :

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n° :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M. (prénom, nom et qualité) :

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations

Ayant un compte bancaire commun sous n° :
(RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de (banque) :

Désigné ci-après par le terme «**Prestataire**»

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ip

Ⓝ

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

L'objet porte sur la réalisation du stand d'exposition du Conseil National des Droits de l'Homme sur une surface au sol de 300 m² en vue de sa participation à la 27^{ème} édition du Salon International de l'Édition et du Livre (SIEL 2022) qui aura lieu du 2 au 12 juin 2022 à OLM Souissi- Rabat, **lot unique**.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les Prestations sont exécutées au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit :

L'organisation de la 27^{ème} édition du Salon International de l'Édition et du Livre à Rabat à **l'espace OLM Souissi. Avenue Imam Malik en face de l'hôtel Sofitel Rabat**.

Le prestataire devra exécuter les prestations suivantes :

1. Aménagement et montage des structures du stand.
2. Equipements.
3. Démontage.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES DEUX CONTRACTANTS

Engagements du titulaire

Pendant toute la durée de l'exécution des termes du présent marché, le titulaire s'engage à :

- Réaliser les prestations, objet du présent marché, conformément au Planning arrêté avec le maître d'ouvrage. Toute modification du planning fera l'objet d'un accord écrit entre les parties ;
- Mettre en œuvre toute la diligence requise conformément à l'obligation de résultat qui lui incombe ; il est tenu d'adopter, toute mesure préventive visant à éviter tout retard dans la réalisation des prestations définies dans le cadre des Présentes ;
- Fournir des prestations de qualité conformes aux normes et standards internationaux ;
- Souscrire toutes les polices d'assurance qui couvriront sa responsabilité civile professionnelle ; Collaborer et faciliter la tâche aux différents intervenants et partenaires ;
- Mettre à la disposition du maître d'ouvrage l'équipe dédiée au projet et les moyens proposés par lui, conformément au cahier des charges.

Engagements du maître d'ouvrage

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le maître d'ouvrage est tenu de :

- S'acquitter, à bonne date, des prix des prestations convenu ;
- Se comporter de façon loyale et en bon père de famille à l'égard du titulaire en mettant à sa disposition toutes les informations nécessaires et utiles pour assurer la réalisation des prestations définies dans le cadre des présentes ;
- Communiquer les données, informations et documents nécessaires, coopérer et collaborer avec le titulaire à la bonne exécution des prestations.
- Exécuter en temps voulu les tâches ou responsabilités qui lui seraient, le cas échéant, dévolues ;

ARTICLE 4 : ANNULATION OU REPORT DU SALON

Après la prise d'effet du marché, le maître d'ouvrage peut décider l'annulation ou le report de la prestation.

Toute décision d'annulation ou de report donnera lieu au paiement au profit du titulaire :

- Des prestations réalisées à la date de la demande d'annulation ou du report et conformes aux dessins, plans ou spécifications dûment validées par le maître d'ouvrage ;
- Des prestations déjà engagées par le titulaire envers des tiers et qui ne pourraient plus être annulées ;
- Des honoraires du titulaire au prorata des prestations réalisées à la date de l'annulation ou du report.

Dans tous les cas le titulaire est tenu de présenter un état financier détaillé justifiant les montants à payer selon les prix arrêtés dans le bordereau des prix.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3) Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- 4) L'offre technique ;
- 5) Le **CCAG-EMO** approuvé par le décret n° **2-01-2332** du **22 Rabii I 1423** (B.O du 6 juin 2002) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que ceux se rapportant à l'offre financière telle que décrite dans l'article **27** du décret n° **2-12-349** précité et en tenant compte de l'article **4** du **CCAG-EMO**, ces documents prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

1. Dahir n° **1-15-05** du **29 rabii II 1436** (**19 Février 2015**) portant promulgation de la loi n° **112-13** relative au nantissement des marchés publics ;
2. Dahir n° **1-56-211** du **8 Joumada I 1376** (**11 Décembre 1956**) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
3. Dahir n° **1-03-194** du **14 Rajab 1424** (**11 Septembre 2003**) portant promulgation de la loi n° **65-99** relative au code de travail ;

Dahir n°**1-00-19** du **15 février 2000** portant promulgation de la loi n °**17-97** sur la protection de la .4 propriété industrielle.

5. Décret n° **2-12-349** du **08 Joumada I 1434** (**20 Mars 2013**) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Décret royal n° **330-66** du **10 Moharrem 1387** (**21 Avril 1967**) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Décret n° **2-07-1235** du **05 kaada 1429** (**4 Novembre 2008**) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Décret n° **2-16-344** du **17 Chaoual 1437** (**22 Juillet 2016**) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
9. Décret n° **2-01-2332** du **22 Rabii I 1423** approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
10. **Arrêté** du Ministre de l'Économie et des Finances n° **20-14** du **4 Septembre 2014** relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

ine

11. **Arrêté** du ministre de l'économie et des finances n° **1495-19** du **27 chaabane 1440 (3 mai 2019)** relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents ;
12. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
13. Circulaire TGR/DFP n°1/2021 du 04 Janvier 2021 relative à la dématérialisation des opérations financières et comptables de l'Etat ;
14. Circulaire n° 19-20-cab du 9rebia II 1442 (25 novembre 2020) relative à l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de remise des offres.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par **le maître d'ouvrage**.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de la prestation.

Elle ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au **deuxième alinéa de l'article 33** du décret n° **2-12-349** précité, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours accepté par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai susvisé, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 8 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE-NANTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article **11** du CCAG-EMO :

Le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir vérifié la conformité desdits documents par rapport à ceux qui ont servi de base à la passation du marché issu du présent appel d'offres et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Au titre du marché issu du présent appel d'offres, la personne chargée du suivi de l'exécution et de la réalisation des prestations y afférentes sera désignée par le Maître d'ouvrage et notifié par ordre de service.

Les tâches à confier à la personne chargée du suivi de l'exécution du marché désignée à l'alinéa 1 du présent article et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont énumérés ci-après :

- Assurer le contrôle du respect des engagement du titulaire ;
- Suivi de la bonne exécution des prestations objet du marché ;
- Réceptionner ;
- Etablir les décomptes ;
- Certifier les décomptes

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire, sis.....Maroc. En cas de changement de domicile élu, le titulaire est tenu d'en aviser le maitre d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

En cas de changement de domiciliation de l'une des Parties et à défaut pour elle de l'avoir signifiée dans les 2 jours qui suivent le changement, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le concurrent du marché ou au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par **l'agent comptable du Conseil national des droits de l'Homme**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du concurrent du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au concurrent, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de l'enregistrement de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties de son marché à des tiers conformément aux dispositions de l'article 158 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013).

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du marché, ni porter sur le corps d'état principal.

ARTICLE 13 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DE LIVRAISON

Le délai d'exécution globale est fixé à **vingt (20) jours** à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement de la prestation.

Le transport sur site, le montage du stand, l'installation électrique, la pose de la signalétique ainsi que l'ensemble des travaux relatifs à cette prestation doivent être effectuée selon le planning arrêté par le Maître d'ouvrage.

Le lieu d'exécution est à Rabat à l'espace OLM Souissi. Avenue Imam Malik en face de l'hôtel Sofitel Rabat.

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 15 : CARACTERE DES PRIX

Le prix du marché issu du présent appel d'offres comprend le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

Le marché issu du présent appel d'offres est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **8 000,00 dhs (Huit mille dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'État dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date de notification de l'approbation du présent marché.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE - RETENUE DE GARANTIE

La garantie n'est pas exigée Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, il est stipulé que :

lie

9

§

Avant tout commencement de la prestation le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché issu du présent appel d'offres et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- ✓ Aux véhicules automobiles ;
- ✓ Aux accidents de travail ;
- ✓ À la responsabilité civile.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au titulaire prescrit également le commencement de la prestation, le démarrage ne doit avoir lieu que si le titulaire a produit les attestations d'assurances susmentionnées.

Si le titulaire n'a pas respecté les stipulations susvisées, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le maître d'ouvrage déclare détenir les droits de propriété intellectuelle sur toutes les photographies, vidéogrammes et musiques qui seront diffusés lors de l'évènement.

Le titulaire et ses sous-traitants ne peuvent, dans ce cadre, voir leur responsabilité engagée pour contrefaçon, prévue par les dispositions de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

Le titulaire dispose du droit d'utiliser la ou les marques de produits et/ou de services et/ou raison sociale de maître d'ouvrage, exclusivement aux fins de la réalisation des prestations prévues dans le cadre des présentes.

ARTICLE 20 : PRESENTATION DU BILAN DE LA MISSION

Le titulaire est tenu de présenter un rapport et/ou faire une présentation au maître d'ouvrage présentant l'évaluation des conditions dans lesquelles ont été réalisées les prestations, le diagnostic faisant ressortir les insuffisances constatées et les problèmes rencontrés durant la réalisation de la prestation et pendant le déroulement de l'évènement, ainsi que les recommandations pour la prochaine édition.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage toutes les informations, la documentation et les supports élaborés pour le compte du salon : bases de données, films, plans, enregistrement photos etc.

ARTICLE 21 : LIVRABLES

Livrables à fournir pour la réception :

- ♣ Un rapport détaillé regroupant les actes du déroulement de l'évènement ;
- ♣ Photos du stand (Prises de vue d'ensemble, différentes vues des espaces, aménagements ...) ;
- ♣ Un Disque dur contenant l'ensemble des best-off et l'intégral des vidéos des moments forts (Conférences, débats et réception des personnalités VIP etc...) ;
- ♣ Plans de masse et de détails du stand ;

Tous les livrables et les supports créés par le prestataire doivent être restitués au Conseil National des droits de l'Homme en format électronique en 03 exemplaires, au plus tard 10 jours après la clôture du salon.

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

Le titulaire du marché est tenu de déposer électroniquement une facture décrivant les prestations réalisées et le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant conformément aux dispositions du décret n° 2.19.184 du 25 avril 2019 modifiant et complétant le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et des intérêts moratoire.

Les paiements seront effectués sur la base desdits décomptes dûment signés contradictoirement par le titulaire et le service liquidateur et en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement livrées, et l'application des pénalités de retard le cas échéant.

L'ordonnancement desdits décomptes, par les services du CNDH, doit avoir lieu dans un délai maximum de **quarante-cinq (45) jours**, à compter de la date de la constatation du service fait.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte bancaire n°ouvert auprès de au nom de

ARTICLE 23 : RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVE

Conformément à la stipulation de l'article 49 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des prestations réalisées.

Le maître d'ouvrage désignera une commission technique chargée du suivi de la réalisation du marché et de ses Réceptions provisoire et définitive

La réception provisoire sera prononcée après la réalisation de l'ensemble des prestations au titre du marché, reconnues après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Cette réception a pour objet de constater que les prestations réalisées sont aptes à remplir les fonctionnalités mentionnées dans le CPS.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

La réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire

ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison de mobilier dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants, correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants, correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, **l'autorité compétente** est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article **52** du **CCAG-EMO**.

ne

11

B

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 32 du CCAG-EMO, il est stipulé que :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit:

- ✓ La neige : 50 cm
- ✓ La pluie : 70 mm
- ✓ Le vent : 70 km/h
- ✓ Le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter

ARTICLE 27 : CAS RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le **CCAG-EMO**.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le Maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission des marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO. Si le titulaire ne respecte pas les dispositions de l'article 19, il sera appliqué des mesures prévues de l'article 52 de CCAG-EMO et selon les dispositions du code de travail.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles **52, 53, 54 et 55** du **CCAG-EMO**.

ARTICLE 30 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

1- Communication écrite

Toute notification, demande ou communication au titre du présent marché devra être faite par écrit, et sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux personnes, adresses et indiqués ci-haut.

2- Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre du présent marché ou concernant celui-ci produira ses effets :

- Pour une Télécopie, lorsqu'elle a été reçue sous forme lisible
- Pour une lettre, lorsqu'elle a été déposée à la bonne adresse.

3- Communication électronique

Toute communication faite par une personne à une autre au titre du présent marché pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- S'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire
- S'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

ARTICLE 31 : AVENANT

Conformément aux dispositions du Décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics et au CCAG-EMO les parties contractantes peuvent recourir à l'établissement d'un avenant. Un avenant n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 32 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra accomplir la formalité d'enregistrement de son marché conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention fiscale.

CHAPITRE DEUXIEME : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 34 : CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE LA PRESTATION

1. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Le stand du Conseil National des Droits de l'Homme d'une surface de 300 m² devra être aménagé de façon à pouvoir accueillir les visiteurs et organiser les activités dans les meilleures conditions de qualité, de confort et de sécurité.

Les fonctionnalités du stand doivent permettre d'organiser différents types d'activités, dont notamment :

- Des conférences et ateliers débats
- Les présentations et la signature d'ouvrages
- Exposition des publications et livres ;
- Interviews et entretiens avec des invités / experts
- Ateliers ludiques artistiques avec les jeunes et les enfants (théâtre, musique, peinture..)
- Expositions d'œuvres (tableaux, objets,...)

2. CONSISTANCE PHYSIQUE DU STAND

1. Un espace fermé d'une cinquantaine m² est à prévoir en tant que local réservé à
 - la réception des invités (salon VIP d'une capacité de 8 personnes), un espace bureau de travail pour l'équipe de l'administration (table de réunion 8 personnes et un bench de 4 places) ;
 - Un espace de stockage (rayonnage) et une tisanerie équipée de placard et évier ;
2. Des zones de présentation des livres et publications, diffuses dans l'ensemble du stand. En effet, l'exposition des publications et des ouvrages doit imprégner les différents espaces ;
3. Un espace semi-ouvert pour les débats et conférences permettant une capacité d'une quarantaine de places assises ;
4. Un espace d'activités et d'animation modulable, pour des ateliers de travail et d'expressions artistiques notamment avec les enfants.

3. Consistance des prestations :

Le prestataire devra assurer :

1. La conception du stand ;
2. La confection des éléments composant le stand conformément à la consistance et aux plans validés par le CNDH ;
3. Le montage du stand et mise à disposition de l'équipement (en mobilier indiqué au paragraphe 2 de l'article 34 ci-dessus) et matériel (écrans de projection, sonorisation, 3 bornes interactives)
4. Mise à disposition du mobilier.
5. Peinture, revêtement au sol et mural (fourniture et pose).
6. Impression et placement des éléments d'habillage conçus par le maître d'ouvrage ;
7. Impression affiches Siel 2022 (quantité 500, format 50 cm de largeur X 70 cm de longueur, impression quadri sur papier couché mat 170 grs) ; Affiches avec cadres (8 fichiers, 16 exemplaires, 1/Format 50 cm de largeur X 70 cm de longueur, Impression quadri sur papier couché mat 170 grs, 2/Format 30 cm de largeur X 40 cm de longueur, Impression quadri sur papier couché mat 170 grs.
8. Le câblage électrique et les câbles de raccordements HDMI, Audio aux nombres suffisants ;
9. Mise à disposition de Sonorisation avec micros fixes, baladeurs et haut-parleurs selon en quantité suffisante et selon la demande du maître d'ouvrage ;

10. Mise à disposition de 4 Écrans d'affichage 50 pouces avec support ;
11. Mise à disposition de 4 PC portables
12. Mise en place de l'éclairage et lustrerie, assurer un bon éclairage des différents espaces du stand ;
13. Équipement de la kitchenette en cafetière, tasses de café, verre et consommable (capsule de café et bouteille d'eau minérale pour 50 personnes / jours)
14. Mise à disposition de la signalétique interne et externe qui doit donner une visibilité du stand et de ces différentes composantes ;
15. Mise à disposition le dispositif de sécurité et d'hygiène, une équipe composée des agents de sécurité et des femmes de ménages doivent être mis à la disposition pour assurer la sécurité des lieux et des biens ainsi que la propreté permanente des lieux en plus des dispositifs d'extinctions de feu ;
16. Décoration florale du stand (fourniture et pose) ;
17. Mise à disposition d'une équipe technique composée de : 2 Caméramans/photographes, 1 technicien de sonorisation,
18. Réalisation d'un best-off journalier (vidéo (3 minutes) et photos des moments forts de la journée pour la diffusion sur les réseaux sociaux et les plateformes digitales du CNDH.
19. La diffusion directe des moments forts et activités importantes de la journée sur une plateforme digitale (Facebook ou autre).
20. Mise à disposition d'une imprimante laser noir et blanc réseau + switch de distribution de connexion
21. Le démontage du stand et évacuation de l'ensemble à la fin du salon ;

Il est précisé que l'ensemble des éléments devront être évacués en fin de salon par l'entreprise et transportés au siège social du maître d'ouvrage.

Le prestataire doit soumettre, pour approbation par le maître d'ouvrage :

- Un plan global de disposition du stand
- Une plaquette reflétant le design avant sa mise en place
- Mise à disposition d'un échantillon du mobilier

Clauses spéciales

Le stand devra être le plus accueillant possible à travers son ouverture, sa visibilité et lisibilité, et son accessibilité.

Les conditions de sécurité maximales doivent être assurées pour le personnel et les visiteurs.

Le prestataire devra prévoir dans sa conception, tout élément utile et pertinent dans ce sens.

A titre indicatif, il s'agit de prévoir :

- Le design et la décoration du salon doit être en harmonie avec la thématique choisie par le CNDH au titre de la participation à la 27^{ème} édition du SIEL
- L'agencement interne du stand doit prendre en compte la circulation et l'accessibilité des visiteurs (rampes pour PMR,.....). Des bandes d'aide à l'orientation et d'éveil à la vigilance doivent être prévus ;
- Le plancher du stand doit être en parquet ;
- Le mobilier doit être moderne, confortable et en harmonie avec l'agencement interne du stand en termes de couleurs et de matériaux.
- Le prestataire doit en outre :
 - Prévoir les dispositifs pour la prévention contre le covid 19 ;

M

B

- S'assurer de la stabilité des ouvrages, ceux-ci devant être soumis à des sollicitations importantes (circulation importante.) ;
- Assurer leur entretien jusqu'à la clôture du salon.

ARTICLE 35 : BORDEREAU DE PRIX

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U	PRIX TOTAL HT EN MAD
Réalisation du Stand du CNDH au SIEL	ENS	1		
MONTANT TOTAL HT				
TVA (20%)				
MONTANT TOTAL TTC				

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres N° 08/2022/CNDH

Objet : REALISATION DU STAND D'EXPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME AU SALON INTERNATIONAL DE L'EDITION ET DU LIVRE 2022.

MAITRE D'OUVRAGE *fm*

La Présidente
Conseil National des Droits de l'Homme

Amina Bouayach

e

LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT :

B